

Tarifs périodiques de distribution d'électricité		- Prélèvement -						REW	
Période de validité : du 01.01.2025 au 31.12.2025									
	Code EDI/EI	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire
								Uniquement les raccordements > 56 kVA	Tous les raccordements
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire									
a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA									
Pointe annuelle	EUR/kWh	E210	0,000000	-	3,1368814	-	3,5285239	-	17,3203456
Pointe mensuelle	EUR/kWh	E210	0,000000	-	6,2737628	-	7,0570479	-	34,6406912
B. Terme prosumer									
Tarif prosumer	(EUR/kWh)	E260	-	-	-	-	-	-	84,8236271
	(EUR/an)	E270	0,00	-	558,15	-	558,15	-	26,50
C. Terme fixe									
D. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	-	-	0,0054126
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,000000	0,000000	0,0030116	0,0069418	0,0078947	0,0092616	0,0055177
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,000000	0,000000	0,0015009	0,0034364	0,0039345	0,0044852	0,0027498
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210	-	-	-	-	-	-	0,0021020
II. Tarif pour les Obligations de Service Public									
	(EUR/kWh)	E216	-	V	0,0010734	-	0,0048922	-	0,0108972
III. Tarif pour les surcharges									
Rélevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,000000	-	0,0031237	-	0,0031843	-	0,0031717
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,000000	-	0,0028212	-	0,0026565	-	0,0037560
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,000000	-	0,0003454	-	0,0003454	-	0,0003454
IV. Tarif pour les soldes régulatoires									
	(EUR/kWh)	E410	0,000000	-	0,0005463	-	0,0005463	-	0,0032167

Modalités d'application et de facturation :
L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

I.A. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire
Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe peut être mesurée

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires
- La pointe communautaire pour les communautés d'énergie n'a pas d'application. Il sera tenu compte de la somme asynchrone des pointes individuelles de la communauté d'énergie.

I.A.a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA

- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-horaire du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois.
- Le tarif pour la pointe annuelle est appliqué à la plus haute des pointes mensuelles tarifées des douze derniers mois (celles du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.
- Pas de formule de dégressivité applicable

I.B. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme prosumer

- Le tarif prosumer s'applique prorata temporis ;
- Le tarif prosumer est applicable à la puissance nette développable de l'installation de production, telle que renseignée par le prosumer à son gestionnaire de réseau ;

I.C. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme fixe

- Le terme fixe s'applique prorata temporis ;

I.D. Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses de chaque niveau de tension : <https://www.rew.be/compteur-bi-horaire-exclusif-nuit>
 - Heures pleines : 7h - 22h du lundi au vendredi
 - Heures creuses : 22h - 7h du lundi au vendredi et le weekend du vendredi 22h au lundi 7h
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.
- Une réduction de 80% est appliquée au terme proportionnel sur l'énergie partagée dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment. Aucune réduction n'est applicable à l'électricité prélevée résiduelle.

Pour les URDs raccordés au niveau de tension BT

- Le choix de 2 plages horaires est possible uniquement pour les utilisateurs de réseau équipés
 - soit d'un compteur disposant au minimum de 2 registres de comptage
 - soit d'un compteur électronique dont la fonction de communication est activée
 - soit, lorsque l'utilisateur de réseau est un prosumer équipé d'un compteur électronique dont la fonction de communication n'est pas activée, d'au moins 4 registres de comptages (2 pour l'injection et 2 pour le prélèvement).
- Le choix d'une seule plage horaire est possible pour l'ensemble des utilisateurs de réseau basse tension ;
- Le tarif pour les heures normales est applicable 24h/24.
- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées au tarif Exclusif de nuit : <https://www.rew.be/compteur-bi-horaire-exclusif-nuit>
 - Heures exclusif de nuit : 23h - 8h tous les jours de la semaine

Pour les URDs raccordés aux niveaux de tension supérieurs à la BT

- Le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses de chaque niveau de tension : <https://www.rew.be/compteur-bi-horaire-exclusif-nuit>
 - Heures pleines : 7h - 22h du lundi au vendredi et Heures creuses : 22h - 7h du lundi au vendredi et le weekend du vendredi 22h au lundi 7h

II. Tarif pour les obligations de service public
Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les obligations de service public est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

III. Tarif pour les surcharges
Dans le cas d'un raccordement dédié à une installation de stockage d'électricité, le tarif pour les surcharges est fonction de l'énergie active nette prélevée pendant une période de douze mois.

IV. Tarif pour les soldes régulatoires